

<b>ARIEGE</b>
<b>Arrondissement SAINT - GIRONS</b>
<b>Commune SAINT - GIRONS</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

<b>SYNTHÈSE GÉNÉRALE</b>	
<b>Nature de l'arrêté</b>	<b>POLICE DE LA CIRCULATION</b>
<b>Numéro de l'arrêté</b>	<b>2021/12/625</b>
<b>Date de délivrance</b>	<b>03/12/21</b>
<b>Statut de l'arrêté</b>	<b>Arrêté initial</b>
<b>Durée des dispositions</b>	<b>Les vendredis 24 et 31 décembre 2021</b>
<b>Dénomination de la voie concernée par les dispositions</b>	<b>Placette au fonds du champ de Mars à l'angle de la rue Jules Desbiaux; Champ de Mars; Place Guynemer ( en partie );</b>
<b>Nature des dispositions</b>	<b>Temporaires</b>
<b>Objet des dispositions</b>	<b>Interdiction de circuler et de stationner</b>

**Le Maire de Saint-Girons,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre un, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en séance du lundi 29/09/2014 relative à la convention de délégation de service public concernant la gestion de la fourrière automobile ;

**Vu** l'arrêté unique de police de la circulation n° 2015/01/18 en date 15/01/2015 ;

**Vu** l'arrêté de Police Générale n°2021/12/624 en date du 03/12/2021 autorisant le déroulement des marchés hebdomadaires de plein vent les vendredis 24 et 31 décembre 2021;

**Considérant** la nécessité de définir un nouveau périmètre pour la tenue de ces marchés de plein vent ;

**Considérant** la nécessité de prendre des dispositions visant à modifier la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur les voies ci-dessus désignées;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les commerçants ambulants sur les voies citées ci-dessus , comme il est repéré sur le plan ci-annexé, de 6h00 à 14h00 les vendredis 24 et 31 décembre 2021 pour la tenue des marchés hebdomadaires de plein vent ;

**Article 2 :** La commune de Saint-Girons aura à sa charge l'installation et la pérennité de la signalisation temporaire appropriée qui sera conforme à la réglementation rappelée ci-avant dans les visas.

**Article 4** : Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours, de police, de lutte contre le feu ainsi qu'aux commerçants ;

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons, le 3 décembre 2021

Le maire,

Jean Noël VIGNEAU

Ampliations :

- secrétariat général
- affichage
- police municipale
- services techniques
- sous-préfecture
- gendarmerie nationale
- webmaster

Département :  
ARIEGE

Commune :  
SAINT-GIRONS

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 02/12/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF FOIX  
Rue Pierre Mendès France BP 40096  
09007  
09007 FOIX CEDEX  
tél. 0561023336 -fax  
sdif.ariège@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*du lieu de ce cadastre à  
l'annexe 2021/625*



*Marché de plein vent  
des 24 et 31 décembre 2021*





ARIEGE

Arrondissement  
SAINT - GIRONS

Commune  
SAINT - GIRONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

## PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SANS EMPRISE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
NUMERO DE L'ARRÊTÉ	2021/12/626
STATUT DE L'ARRÊTÉ	Arrêté initial
DATE DE DELIVRANCE	03/12/21
DUREE DE L'OCCUPATION	Les vendredis 24 et 31 décembre 2021
OCCUPATION	Nature Installation de stands
	Localisation Placette au fond du champ de Mars à l'angle de la rue Jules Desbiaux; Champ de Mars; place Guynemer (en partie)

### Le maire de Saint-Girons,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111 à L 1111-6 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

**Vu** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre un, huitième partie -signalisation temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** l'arrêté de Police Générale n°2021/12/624 en date du 03/12/2021 autorisant le déroulement des marchés hebdomadaires de plein vent les vendredis 24 et 31 décembre 2021;

**Considérant** l'arrêté de police de la circulation n°2021/12/625 en date du 03/12/2021 du maire de Saint-Girons portant modification de la circulation et du stationnement des véhicules automobiles à l'occasion des manifestations susdites;

ARRETE

**Article 1 :** Les commerçants sont autorisés à installer leurs étals sur les voies ci-dessus ci-désignées les vendredis 24 et 31 décembre 2021 à l'occasion des marchés hebdomadaires de plein vent;

**Article 2 :** Les occupations présentement consenties, devront posséder toutes les protections aptes à garantir la sécurité des usagers du domaine public.

**Article 3** : Les installations des commerçants n'endommageront pas le revêtement des espaces publics sur lesquels elles se situent .

A Saint-Girons, le 3 décembre 2021

Le maire,  
Jean-Noël VIGNEAU

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Girons (Ariège) on the left, which is a circular emblem with a central shield and the text 'VILLE DE SAINT-GIRONS (ARIEGE)'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink that overlaps the seal and the printed name 'Jean-Noël VIGNEAU'.

Ampliations :

- services techniques communaux
- police municipale
- secrétariat général
- gendarmerie nationale
- sous-Préfecture
- affichage

ARIEGE

Arrondissement  
SAINT - GIRONS

Commune  
SAINT - GIRONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

## POLICE GENERALE

Nature de l'arrêté	<b>POLICE GENERALE</b>
Numéro de l'arrêté	<b>2021/12/624</b>
Statut de l'arrêté	<b>Arrêté initial</b>
Date de délivrance	<b>03/12/21</b>
Dénominations des voies concernées par les dispositions	<b>Placette au fond du champ de Mars à l'angle de la rue Jules Desbiaux-Champ de Mars- Place Guynemer (en partie)</b>
Nature des dispositions	<b>Temporaire</b>
Objet des dispositions	<b>Changement de dates des marchés hebdomadaires de plein vent</b>
Durée des dispositions	<b>Les vendredis 24/12/2021 et 31/12/2021 aux horaires habituels</b>

### Le Maire de Saint-Girons,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2212-2 et L2213-1 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, de circulation et de stationnement ;

**Vu** l'arrêté n°2012-05-132 du 11 mai 2012 relatif à la sécurité des administrés et au respect de l'usage normal des voies et places publiques ;

**Considérant** que la tenue des marchés hebdomadaires de plein vent des 25/12/2021 et du 01/01/2022 coïncident avec les jours fériés de la Noël et du 1er de l'An;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les dates de déroulement de ces marchés dans l'intérêt des commerçants et des acheteurs à l'approche des fêtes de fin d'année;

**Considérant** que le plan VIGIPIRATE est actif à compter du 29 octobre 2020 au niveau d'alerte « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la covid19 ;

**Considérant** la compatibilité des animations prévues à l'occasion de ces manifestations avec la vocation du domaine public ;

**Considérant** qu'il est néanmoins nécessaire de réglementer, dans l'espace et dans le temps, les animations prévues sur les voies communales et places communales, ainsi que leur nature moyennant des mesures appropriées, afin de permettre leur déroulement dans les meilleures garanties de sécurité pour les usagers du domaine public et de celle des personnes intervenant dans le cadre des manifestations;

**Considérant** la nécessité de sécuriser le périmètre concerné par le déroulement de ces marchés ;



## ARRETE

**Article 1 :** Les marchés hebdomadaires de plein vent des 25/12/2021 et 01/01/2022 sont décalés au vendredi 24 décembre 2021 et au vendredi 31 décembre 2021 aux horaires habituels et devront respecter les mesures habituelles de sécurité .

**Article 2 :** Les marchés des 24 et 31 décembre 2021 se dérouleront exclusivement sur la placette au fond du Champ de Mars à l'angle de la rue Jules Desbiaux , sur l'esplanade du Champ de Mars et sur la place Guynemer (en partie) ;

**Article 3:** Les animations autorisées sont celles dépendant strictement des manifestations présentement autorisées. Toute autre activité est interdite.

**Article 4 :** Les mesures en vigueur le cadre de la posture VIGIPIRATE activée le 29 octobre 2020 au niveau d'alerte « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national devront obligatoirement être maintenues durant tout le déroulement de cette manifestation ;

Les participants et les organisateurs sont invités à visiter le lien ci-dessous :

<https://www.gouvernement.fr/vigipirate-a-son-niveau-urgence-attentat>

**Le périmètre concerné par la manifestation sera protégé contre les intrusions automobiles forcées, moyennant le déploiement en des lieux stratégiques, de véhicules ou d'obstacles d'un potentiel inertiel important ;**

**Article 5:** En raison de la crise sanitaire due à la pandémie de la COVID 19, les règles sanitaires et gestes barrières pour les marchés de plein vent devront être respectées;

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi ;

A Saint-Girons, le 3 décembre 2021

Le maire,

Jean Noël VIGNEAU



Ampliations :

- Secrétariat général
- Police municipale
- Affichage
- Sous-préfecture
- services techniques communaux
- Gendarmerie nationale
- Webmaster